



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Giettaz (73) par suite
d'un recours gracieux formé par la commune**

Avis n° 2025-ARA-AC-3930

Avis conforme délibéré le 27 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 26 et le 27 août 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3795, présentée le 21 mars 2025 par la commune de commune de La Giettaz, relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme n°2025-ARA-AC-3795 du 5 mai 2025](#) de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Giettaz requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de La Giettaz reçu le 27 juin 2025 enregistré sous le [n° 2025-ARA-AC-3930](#), portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 27 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 juillet 2025

Rappelant que le projet de modification simplifiée du PLU de la Giettaz avait pour objet de réduire de 6 819 m² une zone naturelle N en vue de la convertir en "*zone naturelle correspondant au domaine skiable*" Ns, pour permettre les aménagements projetés dans le secteur limitrophe de la combe de la Balme, situé dans le domaine skiable de la commune voisine de La Clusaz (74) ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 5 mai 2025 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- le dossier ne précisait pas quels étaient les aménagements à l'origine de la procédure d'évolution du PLU ;
- il ne justifiait pas de la consommation de 6 819 m² de zone N, en particulier au regard de la superficie des travaux associés au réaménagement du domaine skiable dans le secteur de la combe de la Balme et situés sur la commune voisine de La Giettaz (qui serait de 2 000 m² environ, si l'évolution projetée du PLU concernait bien ces aménagements) et de l'impératif de gestion économe de l'espace naturel ou agricole ;
- les travaux de terrassements induits par l'installation d'une gare amont de télésiège ainsi que leurs aménagements associés et rendus possibles par la présente évolution du PLU étaient susceptibles de générer une incidence forte sur les paysages environnants et qu'à ce stade aucun élément au dossier ne permettait d'assurer que le PLU et son évolution assuraient un niveau suffisant d'intégration paysagère des aménagements rendus possibles
- le secteur était exposé d'une part à des risques de chutes de blocs nécessitant des investigations géotechniques complémentaires, d'autre part à des risques d'avalanche qui n'avaient pas été étudiés et qu'en l'absence de ces expertises complémentaires et compte tenu des effets du changement climatique sur l'aggravation potentielle des risques, le dossier ne permettait pas de statuer sur une maîtrise de l'exposition aux risques des populations qui va augmenter du fait de la réalisation d'un nouveau télésiège dans le secteur ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier accompagné d'une note complémentaire, d'une nouvelle notice de présentation et d'une auto-évaluation précisant que :

- l'objet de la modification du PLU est motivé par deux points : la régularisation d'une activité de domaine skiable (domaine de La Clusaz) existant depuis plus de 30 ans sur la commune de La Giettaz, en limite entre les deux communes, et l'adaptation du zonage pour permettre la réalisation du projet de remplacement du télésiège du Col de Balme et des aménagements de piste associés ;
- la conversion de zone N en zone Ns est réduite et sera limitée à 2 000 m², au lieu de 6 819 m² prévus initialement, surface correspondant aux terrassements de piste que le zonage N en vigueur interdit ; les 4 819 m² restants en zone N accueilleront des équipements (ouvrages de protection contre les chutes de blocs - filets pare-pierres) que le règlement de la zone N du PLU en vigueur n'interdit pas ;
- au-delà des 2 000 m² concernés par les terrassements sur la commune de La Giettaz, la pente côté Giettaz est telle que seuls des ouvrages de protection contre les aléas naturels peuvent y prendre place ;
- une intégration paysagère de la gare amont du télésiège du col de la Balme a été conduite en vue de limiter sa perception depuis des points de vue plus lointains, comme les sommets de Torraz ou du Croisse Baulet ;

- une étude du risque avalanche ainsi qu'une étude géotechnique analysant le risque de chutes de blocs ont été produites ; s'agissant du risque avalanche, il est constaté que les départs d'avalanche se produisent sur le versant non aménagé du domaine skiable de la Clusaz sur la commune de la Giettaz et non accessible aux skieurs ; s'agissant le risque de chutes de blocs, la trajectographie souligne que les phénomènes suivent les pentes du versant non aménagé de La Giettaz et des dispositifs de protection seront mis en place en phase travaux et d'exploitation ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- la surface de conversion de la zone N en Ns est significativement réduite ce qui restreint les possibilités, au sein du PLU, d'aménagement du secteur exposé à des risques naturels ;
- cette conversion concerne uniquement des terrassements de piste et sur une surface limitée ;
- les risques d'avalanches et de chutes de blocs ne seront pas significativement augmentés côté Giettaz du fait de la modification du PLU, notamment du fait de l'absence d'enjeu à l'aval ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune de La Giettaz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune de La Giettaz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune de La Giettaz est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.